

Gouvernement du Québec

Décret 971-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada et à la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8) prévoit que lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, le niveau général des prestations, les catégories de prestations, le taux de cotisation des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée, les formules de calcul des cotisations et des prestations payables, l'administration ou la gestion du compte du régime de pensions du Canada ou du Fonds de placement du régime de pensions du Canada ou la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (Lois du Canada, 1997, chapitre 40), ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (Lois du Canada, 2003, chapitre 5) comporte des modifications visées au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE cette loi a été sanctionnée le 3 avril 2003;

ATTENDU QUE le consentement des provinces est nécessaire pour que les modifications prévues à cette loi entrent en vigueur;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit notamment que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones est responsable de conseiller le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le gouvernement consente, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.Q., 1985, c. C-8), à l'entrée en vigueur des modifications au Régime de pensions du Canada et à la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, prévues à la Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (Lois du Canada, 2003, chapitre 5).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41243

Gouvernement du Québec

Décret 974-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Edmonton (Alberta), les 24, 25 et 26 septembre 2003

ATTENDU QUE se tiendra à Edmonton (Alberta), les 24, 25 et 26 septembre 2003, la 22^e Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE Mme Michèle Lamquin-Éthier, leader parlementaire adjointe du gouvernement dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes :

— madame Pauline Gingras, sous-ministre associée, Secrétariat à la condition féminine ;

— madame Madeleine Rhéaume, attachée politique, cabinet de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ;

— madame Madeleine Savoie, conseillère aux affaires intergouvernementales et internationales, Secrétariat à la condition féminine ;

— monsieur Artur J. Pires, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41244

Gouvernement du Québec

Décret 975-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT le versement au Bureau des événements du Québec d'une somme de 1 568 000 \$ pour la réalisation de l'événement Voilà Québec en México

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié l'organisation et la réalisation de l'événement Voilà Québec en México à un organisme sans but lucratif appelé «Bureau des événements du Québec» constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 29 mars 2000, modifiées par les lettres patentes supplémentaires délivrées le 7 juin 2001 et le 3 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE la somme résiduelle de « Québec New York 2001 », laquelle s'élevait à 1,378 M\$, a été utilisée pour réaliser les opérations liées à la participation du Québec comme invité d'honneur à la Foire internationale du livre de Guadalajara ;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, la ministre d'État aux Relations internationales, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications et le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport ont conclu à cette fin

avec le Bureau des événements du Québec une convention portant sur la réalisation de cet événement, les modalités et autres conditions notamment la constitution d'un comité de supervision réunissant les sous-ministres de chacun des ministres et ont indiqué leur intention de verser au Bureau des événements du Québec, à même leur budget régulier 2002-2003 et 2003-2004, une somme de 1 300 000 \$ pour la réalisation de l'événement Voilà Québec en México ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications et le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport ont déjà versé au Bureau des événements du Québec les sommes, respectivement, de 450 000 \$, 300 000 \$ et 150 000 \$, pour un total de 900 000 \$ pour la réalisation de l'événement Voilà Québec en México ;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, le ministre du Développement économique et régional et la ministre de la Culture et des Communications ont pris connaissance d'un besoin additionnel de 400 000 \$ pour assurer la réalisation de l'événement et ont convenu d'en assumer, à parts égales, le financement à même leur budget régulier ;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie entend assumer directement une dépense de 134 000 \$ via la Délégation générale du Québec à Mexico, que la ministre de la Culture et des Communications entend verser au Bureau des événements du Québec une somme de 134 000 \$ à même ses programmes normés, il demeure à verser au Bureau des événements du Québec la somme de 534 000 \$ pour la réalisation de l'événement Voilà Québec en México ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre du Développement économique et régional et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :